

Décision du 03/04/2014
du Président du Tribunal Administratif de Lille.
Arrêté du Préfet du Pas de Calais
du 23/04/2014.

COMMUNES DE CROISILLES, BULLECOURT ET ECOUST St MEIN

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 mai 2014 au 21 juin 2014



**Relative à la demande
présentée par la Société
« Les Vents d'Artois »
en vue d'être autorisée à exploiter
un parc éolien sur les territoires
des communes de
Croisilles, Bullecourt
et Ecoust Saint Mein.**

AVIS & CONCLUSIONS

LE PROJET:

La société Les Vents d'Artois sas souhaite installer un parc éolien dénommé "Le Parc Eolien de l'Artois" sur les communes de Croisilles, Bullecourt et Ecoust Saint Mein.

Ce projet de sept aérogénérateurs d'une hauteur totale d'environ 150 mètres (mât et pale) et d'une puissance unitaire de 3 mégawatts (puissance totale du parc 21 MW) représenterait une production annuelle totale de 63 000 MWh. Soit la consommation annuelle de 18 000 foyers (hors chauffage).

Deux postes de livraison seront construits à proximité de l'éolienne n°1, ils recueilleront la production du parc qui sera ensuite injectée dans le réseau national à partir d'un poste source.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, (paru au JORF n° 0196 du 25 août 2011 page 14368) modifiant la nomenclature des installations classées, inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2980 à l'annexe de l'article R511-9).

Leurs exploitations doit donc faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique en application de l'article L 512-1 et L 512-2 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 13 janvier 2014.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E14000049/59 du 03 avril 2014 nous, Michel Lion commissaire enquêteur, avons été désigné pour conduire l'enquête publique.

Le 23 avril 2014, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a promulgué, dans le respect de l'Article R123-9 du Code de l'Environnement, l'Arrêté DAGE-BPUP-IC-GM-n° 2014-90 décidant de l'ouverture de l'enquête publique et de ses modalités d'organisation:

- Siège de l'enquête: mairie de Bullecourt
- Durée de l'enquête: 34 jours du 19 mai 2014 au 21 juin 2014,
- Dates des permanences:
 - ✓ Lundi 19 mai 2014 de 9h à 12h,
 - ✓ Mardi 27 mai 2014 de 16h30 à 19h30,
 - ✓ Samedi 7 juin 2014 de 9h30 à 12h30,
 - ✓ Mercredi 11 juin 2014 de 15h à 18h,
 - ✓ Samedi 21 juin 2014 de 9h30 à 12h30.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions (accueil, local d'installation) et l'analyse du dossier ainsi que les observations du public sont détaillées dans le rapport d'enquête qui fait l'objet d'un document séparé.

En synthèse, et concernant l'enquête, je peux attester :

❖ **Concernant le public :**

- Que le dossier, réalisé par ECOTERA Développement pour l'étude générale, O2 Environnement pour l'expertise écologique, Acapella pour l'étude d'impact sonore et AIRELE pour l'étude d'impact paysagère, était parfaitement réglementaire, abordable pour un citoyen lambda et parfaitement synthétisé dans les résumés non techniques.
- Que l'information du public a respecté les dispositions du Code de l'Environnement (article R123-11).
 - Avis publié en caractères apparents (mairies et sur sites),
 - Parution dans la presse (La Voix du Nord et Horizon les vendredi 2 et 23 mai 2014).
 - Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.Cette information a été complétée par :
 - Un tract, rédigé à la demande du commissaire enquêteur, réalisé par le développeur et distribué dans l'ensemble des boîtes aux lettres des communes de Bullecourt, Croisilles et Ecoust Saint Mein.
 - Ainsi que d'une information réalisée et distribuée par et dans la commune de Croisilles.
- Que l'affichage sur les différents moyens d'accès aux sites d'implantations des éoliennes ainsi que dans les mairies désignées par l'arrêté préfectoral a été respecté, avant et durant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a été constaté par Maître Frédéric CUVILLON Huissier de justice, 3 rue du Collège à 62000 Arras aux dates suivantes : 2 et 5 mai 2014, 2 et 5 juin 2014 et le 3 juillet 2014 (constat joint en annexe au rapport d'enquête publique).
- Que le dossier, auquel été joint le registre d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies concernées (Bullecourt, Croisilles et Ecoust Saint Mein) aux jours et heures habituelles d'ouverture de leurs services.

En résumé il peut être affirmé que l'enquête s'est déroulée dans des conditions d'information et d'accueil du public respectant en tout point la réglementation en la matière.

❖ **Concernant les règles d'urbanisme et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et son volet éolien :**

- La commune de Bullecourt dispose d'une carte communale, les éoliennes prévues sur son territoire sont en zone NC. En tant qu'équipements d'intérêt collectif ou général leur implantation en zone NC est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur,
- Les communes de Croisilles et d'Ecooust Saint Mein sont dotées d'un PLU. Sur la commune de Croisilles les éoliennes sont en zone Av et sur la commune d'Ecooust Saint Mein elles sont situées en zone A. Ces deux zones sont éligibles pour l'installation d'éoliennes.
- Le SRCAE, du Nord Pas de Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 20 novembre 2012. Le volet éolien du SRCAE avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012.
Le site retenu pour le projet éolien du parc éolien de l'artois s'inscrit dans une zone favorable au développement éolien et dans un pôle de densification du SRCAE.
Même si la loi Brottes, adoptée le 11 mars 2013, supprime entre autre les ZDE (zone de développement de l'éolien) il est utile de rappeler que le projet s'inscrit totalement dans une de ces zones.
- Les accords nécessaires à la réalisation du projet (Communes et Propriétaires) ont été actés deuxième semestre 2012.

Le projet est donc conforme aux règles d'urbanisme et aux dispositions du volet éolien annexé au schéma régional climat air énergie.

❖ **Concernant l'impact du projet :**

- Impact sur le milieu humain :
 - L'habitat : les habitations les plus proches du site éoliens sont situées à 640 mètres du village d'Ecooust Saint Mein. La réglementation (arrêté du 26/08/2011, art 3) fixe une distance minimale de 500 mètres.
 - Balisage lumineux : même si le développeur s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise à LED qui minimise l'impact lumineux vers le sol il n'en demeure pas moins que ce balisage est imposé par le ministère de la défense.
 -

- Le bruit : La réglementation actuelle est basée sur la notion d'émergence qui est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant (y compris celui des éoliennes) et le niveau de bruit résiduel (sans le bruit des éoliennes). Lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35dB, la réglementation définit l'émergence globale admise à :
 - 5 dB (A) pour la période de 07h00 à 22h00,
 - 3 dB (A) pour la période de 22h00 à 07h00.

Le bruit émis par les éoliennes varie en fonction de la vitesse du vent :

- A des vitesses de vent inférieur à 4 m/s les pales sont immobiles,
- A partir d'une vitesse d'environ 4 m/s l'éolienne se met en fonctionnement, le bruit est composé du bruit aérodynamique du frottement de l'air sur le mât et du frottement des pales dans l'air,
- A partir de 7 à 8 m/s l'éolienne entre en régime nominal avec une production constante. Le bruit est alors composé du bruit aérodynamique qui augmente sensiblement avec la vitesse du vent.

Il est important de noter que pour les riverains d'un parc éolien la condition la plus défavorable se situe lorsque la vitesse du vent est suffisante pour faire fonctionner les éoliennes en mode production (entre 4 et 10 m/s), mais pas assez importante pour que le bruit du vent masque le bruit des éoliennes.

Suite à l'expertise réalisée par la société Acapella au point de mesure situé sur la commune d'Ecoust Saint Mein il apparaît un non-respect du niveau d'émergence sonore en période de nuit et sous des vents compris entre 5 et 7 mètres seconde.

En cas de confirmation de ce niveau d'émergence en situation d'exploitation l'opérateur aura recours au bridage des machines.

- L'effet stroboscopique n'est ressenti par aucune habitation ou autres constructions.
- Les impacts économiques : l'implantation des éoliennes conduira à la disparition d'une faible surface agricole cultivable (indemnisée à l'exploitant et au propriétaire). En contrepartie, outre les retombées économiques liées à la construction des machines (terrassement, béton etc.), les différentes taxes (foncière, CET cotisation économique territoriale et IFER impôt forfaitaire sur les entreprises en réseau) seront versées au profit de la commune, de l'intercommunalité, du département et de la région.
- Réseaux et servitudes : En cas de dégradation du réseau routier le développeur s'engage à une remise en état initial dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

- Servitudes aéronautiques : En 2008, la mise en place par le gouvernement de la nouvelle carte militaire a conduit à la fermeture, en 2013, de la base militaire 103 de Cambrai-Epinoy. Le radar militaire situé sur la base sera transféré dans la région de Doullens. La présence du radar génère une distance d'éloignement réglementaire d'environ 30 kms pour les projets éoliens dont la hauteur est supérieure à un seuil d'altitude supérieur à 224 m NGF.
Le projet éolien de La Voie des Prêtres, situé dans le même secteur, vient, par courrier du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes en date du 27 juin 2014 (courrier joint en annexe 1) d'obtenir un avis favorable à l'exploitation de leur parc.
Cette décision s'appliquera de fait au site du parc éolien de l'Artois car situé dans le même secteur.
- Impact sur le paysage et le patrimoine : le projet des Vents d'Artois s'inscrit dans un paysage de vastes plaines dédiées à la culture intensive. Erigées sur un plateau largement ouvert aux vents elles sont positionnées sur un niveau allant de 74m à 103m par rapport au nivellement général de la France (NGF). La présence d'éoliennes de 150m de haut dans ce type de paysage représente **un obstacle visuel non négligeable.**
Les nuisances visuelles dépendent essentiellement d'une appréciation subjective et esthétique. Le ressenti est différent selon le degré personnel d'acceptation de l'éolien.

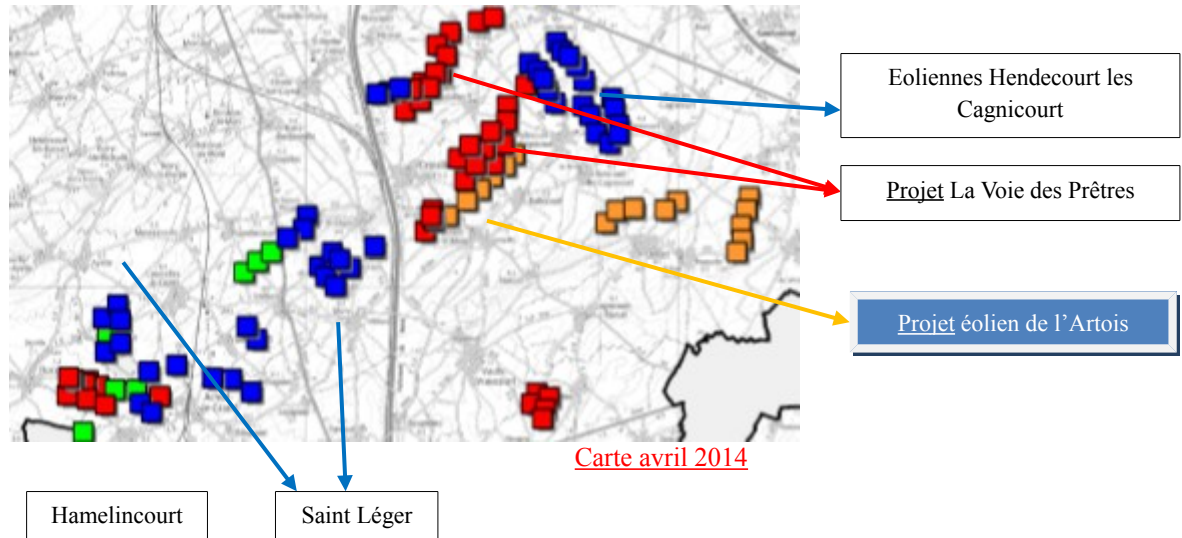
Selon un sondage réalisé en septembre 2006 par l'ADEME sur « LES FRANÇAIS ET L'ENERGIE EOLIENNE » *il apparaît que les inconvénients sont moins perçus à proximité des éoliennes : je cite « pour 12% des interrogés de l'échantillon national, les éoliennes n'entraînent aucun inconvénient. Les seuls inconvénients cités sont les atteintes au paysage (44% pour l'échantillon national, 33% pour les habitants des communes d'implantation et 29% pour les habitants des communes limitrophes) puis le bruit. Il est toutefois intéressant de noter que ces inconvénients sont d'autant moins mis en avant que les personnes résident à proximité d'un site éolien : en effet, à proximité des zones d'implantation, on passe de 12% à 30% de personnes interrogées estimant que les éoliennes ne génèrent aucun inconvénient »* Sondage réalisé en septembre 2006 par LH2 et rapport d'enquête réalisée par RCB Conseil en novembre 2006.

Il faut considérer que le paysage n'est pas quelque chose de fixe (hormis en site classé) il peut évoluer au fil du temps et du développement agricole ou économique. Cette évolution peut être considérée comme un marqueur de notre histoire.

Le choix du site d'implantation, du positionnement des éoliennes, de leur espacement et de leur intégration au regard de la covisibilité avec les parcs éoliens existants ont fait l'objet d'une analyse approfondie permettant une intégration paysagère la moins prégnante possible pour les riverains du parc.

Au vue de la carte jointe ci-dessous on peut constater la volonté du développeur d'inscrire son projet dans la continuité des sites éoliens existants. Le projet

s'intègre en ligne droite dans l'espace agricole compris entre Hendecourt les Cagnicourt et Saint Léger, sans effet d'encerclement sur aucun village. Des espaces de respiration visuels sont préservés.



Des mesures compensatoires sont prévues pour les quelques habitations ayant une vue directe sur le parc (plantations).

Aucun monument historique ne se situe dans le périmètre éloigné (6kms).

Le Commonwealth War Graves Commission n'émet aucune objection sur la réalisation du projet (annexe 2). Le développeur s'engage à réaliser quelques plantations afin d'atténuer la covisibilité à partir de Bullecourt et Ecoust Saint Mein.

- Impact sur la faune et la flore : le plateau artésien, site du projet d'implantation des éoliennes, est, comme précisé à plusieurs reprises, de type « openfield ». La seule 'richesse' floristique est représentée par le Géranium Colombin (espèce remarquable), que le développeur s'engage à baliser durant la phase travaux.

Les différentes études conduites à la demande du développeur ont permis de conclure à la présence sur le site de rapaces diurnes remarquables (trois types de busards : des roseaux, cendré et saint martin).

Selon les dispositions de l'article 1 de la directive de l'Union Européenne n°79/409 du 2 avril 1979 devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 concernant les oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats Membres bénéficient de mesure de protection.

L'arrêté du 26 août 2011 a fixé des prescriptions générales applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. Cette arrêté prévoit en particulier (article 12) qu'au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental

permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

La sas Les Vents d'Artois s'engage à réaliser des suivis qui auront lieu sur quatre années, réparties sur une durée de dix ans : un l'année N+1 suivant la phase chantier puis N +3, N+5 et enfin N+10.

- Les impacts sur l'eau et sur l'air : la société s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter toutes pollutions accidentelles des eaux de superficielles et souterraines pendant la phase travaux. Aucun captage n'est situé dans le périmètre rapproché des éoliennes.

Les différents impacts générés par la présence des éoliennes ont fait l'objet d'une étude spécifique, pour chaque impact tous les effets ont été répertoriés : directs et permanents, direct et temporaire, indirect et permanent, indirects et temporaires.

On peut donc affirmer que l'étude d'impact réalisée est particulièrement complète et sérieuse; elle est convaincante de l'impact modéré de ce parc éolien.

❖ **Concernant l'étude de dangers :**

Les risques recensés sont liés :

- aux phénomènes naturels : vents forts, orage et foudre, formation de givre, inondations et séismes
- ou à la défaillance du matériel : projection de pale ou de fragment de pale, effondrement de l'éolienne, survitesse, incendie, problème électrique etc.

A chacun des types de risques identifiés, des mesures de prévention, de protection et de lutte ont été prévus : éloignement des habitations, des voies de circulation, bridage des éoliennes, système de freinage, paratonnerre sans oublier la formation du personnel de maintenance.

❖ **Mesures d'hygiène et de sécurité du personnel :**

La finalité des mesures d'hygiène et de sécurité est la préservation de la santé et la sécurité du personnel intervenant sur les éoliennes.

Pour chaque action : montée dans la tour, travail dans la turbine, procédure de sécurité en cas d'orage etc. Toutes ces actions relèvent d'une procédure.

Le respect de ces prescriptions permettra aux intervenants sur le parc éolien de bénéficier de conditions de travail et de sécurité conformes à la législation du travail.

EN CONCLUSION :

Concernant l'étude du projet et donc le fond et la forme, les points déterminants suivants doivent être retenus :

- Le projet s'inscrit dans le respect de la volonté gouvernementale constante donc démocratique de voir la part de l'énergie éolienne devenir significative en raison de sa 'propreté' (pas d'émission de CO2). Elle n'est pas soumise aux fluctuations des coûts de la matière première, elle participe donc à l'indépendance énergétique de La France.
- Le projet répond aux objectifs de développement durable tel que défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement en luttant contre le changement climatique et en instaurant une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.
- Le coût de revient de cette énergie n'est certainement pas plus élevé que pour les autres si l'on intègre tous les éléments pour chacune d'elles.
- Le projet impactera certes le paysage (vaste plateau voué à l'agriculture intensive) mais l'implantation des éoliennes (ligne droite) leurs espacements et la qualité de l'étude d'impact permet de maîtriser et de relativiser cet impact.
- Les nuisances liées au bruit des éoliennes sont maîtrisées, si le niveau d'émergence est dépassé dans certaines conditions de vent, les moyens techniques (bridage) pallieront ce dépassement.
- Les risques environnementaux sur la faune et la flore sont quasi inexistantes. Un suivi de la population des busards sera mis en place.
- Le projet n'impacte aucune zone Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 et 2.
- Le projet est conforme aux documents d'urbanisme et au volet éolien du Schéma Régional Climat Air Energie.
- Sachant que la relative opposition au projet est en grande partie liée à l'effet « NIMBY ».
- Localement les emplois liés à la construction et à l'exploitation du site constituent, au même titre que les avantages fiscaux générés par le parc, un apport socio-économique non négligeable pour le secteur.
- Le projet du parc éolien de l'Artois porté par la société les Vents d'Artois sas sera développé par la société ECOTERA développement qui présente toutes les garanties pour exécuter ses obligations environnementales, dont celle de remise en état du site en cas de cessation de l'activité.
- L'Autorité Environnementale a émis un avis globalement favorable à ce projet estimant le dossier de bonne qualité. Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation, ainsi que le suivi de l'avifaune...sont relativement satisfaisants et adaptés aux enjeux. Elle relève la qualité paysagère du projet qui vient structurer un ensemble confus.

- C'est pourquoi, en application de la théorie du bilan, qui prend en compte les avantages et les inconvénients du projet, nous commissaire enquêteur, estimons que le projet contribue à l'amélioration de la qualité environnementale de notre atmosphère et que les avantages socio-économiques générés par le projet sont supérieurs aux impacts non négligeables sur le paysage et la qualité de vie des riverains.

Conscient, comme cela a été démontré tout au long du rapport et des conclusions, que les impacts générés par le parc éolien de l'Artois ne sont pas négligés par l'exploitant qui proposent des mesures réparatrices, compensatrices ou réductrices aussi adaptées que possible à l'intérêt de l'environnement ; mais que l'intérêt général doit prévaloir sur les intérêts particuliers fussent-ils justifiés, nous Michel Lion, commissaire enquêteur , émettons un avis FAVORABLE au projet d'exploitation du parc éolien de l'Artois, composé de sept éoliennes et de deux postes de livraison.

Cet avis est assorti de deux recommandations :

Recommandation n° 1 :

Il devrait être rappelé, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, tous les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier (mesures sur l'avifaune, plantations pour diminuer l'impact visuel sur le parc, procédure en cas de dépassement du niveau d'émergence sonore etc.)

Recommandation n° 2 :

Il conviendrait, lors de la mise en service du parc, que l'exploitant communique, par le biais de la Communauté de Communes ou de réunions publiques, sur le niveau réel d'émergence sonore et le respect des divers engagements pris.

Maroeuil le 19 juillet 2014
Michel Lion
Commissaire enquêteur.

